

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.			Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.			Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.			Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 31 Mai 1977 77-36 CMLN. — Ordonnance portant création du Centre malien du Commerce extérieur 2190
- 2 Juin 1977 77-37 CMLN. — Ordonnance portant approbation de la Convention d'arbitrage conclue entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali 2191
- 2 Juin 1977 77-38 CMLN. — Ordonnance portant approbation d'un contrat de prêt conclu le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali 2191
- 11 Juin 1977 77-39 CMLN. — Ordonnance portant organisation des relations financières avec l'extérieur (règlementation des changes) 2192

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

- 1^{er} Juin 1977 N° 84 PG-RM. — Décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien du Commerce Extérieur 2194
- 2 Juin 1977 85 PG-RM. — Décret portant approbation des statuts des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (EMACI) 2196
- 2 Juin 1977 86 PG-RM. — Décret portant approbation des statuts des entrepôts maliens au Sénégal (EMASE) 2198

2 Juin 87 PG-RM. — Décret portant ratification d'une Convention d'arbitrage signée à Frankfurt-Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali 2200

2 Juin 88 PG-RM. — Décret portant ratification d'un accord de prêt conclu entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali 2200

7 Juin 89 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et rapportant les dispositions du décret n° 18 PG-RM du 18 février 1977 en ce qui concerne M. Yacouba Sall 2200

11 Juin 90 PG-RM. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 4 PG-RM du 12 janvier 1966 et portant nomination d'un Directeur général intérimaire de l'INPS 2201

11 Juin 91 PG-RM. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 137 PG-RM du 18 octobre 1972 et portant nomination d'un Directeur intérimaire des Affaires sociales 2201

15 Juin 92 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Mali 2202

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

Personnel 2202

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel 2202

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel 2207

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

30 avril 1977 1382 BI-MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes assimilées 2208

31 Mai	1708 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Econome à l'Ecole nationale de Médecine	2208
31 Mai	1709 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un régisseur au département des Finances et du Commerce	2208
21 Mai	1710 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées	2208
31 Mai	1716 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et Taxes assimilées	2208
17 Juin	1797 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali	2208
6 Juin	005 MFC-DNI. — Rectificatif à la décision du 26 janvier 1977 portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes assimilées	2208
GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU		
30 Mai 1977	10 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2208

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 77-36 CMLN portant création du Centre du Commerce extérieur.

Le COMITE MILITAIRE de LIBERATION NATIONALE,
VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

CREATION - NATURE JURIDIQUE MISSION

Article premier. — *Création, Nature Juridique :*

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre Mallen du Commerce Extérieur, en abrégé (CMCE).

MISSION

Art. 2. — Le CMCE a pour mission de promouvoir et développer, dans le cadre de la politique générale du gouvernement, les échanges commerciaux entre le Mali et les autres pays et plus particulièrement l'exportation des produits maliens.

Dans le cadre de la mission ci-dessus définie le Centre est chargé entre autres :

1° d'étudier systématiquement les problèmes et les marchés intéressant l'exportation et l'importation ;

2° d'organiser, de stimuler et de réaliser en accord avec les unités de production intéressées, la promotion des ventes à l'étranger des produits maliens ;

3° de préparer, d'organiser et de coordonner la participation du Mali aux Foires et Expositions et, toutes autres manifestations commerciales à l'étranger ;

4° de favoriser les initiatives visant à améliorer l'organisation du commerce d'importation et d'exportation, notamment, en ce qui concerne le crédit, l'assurance et les services ;

5° de favoriser la diversification des débouchés et des sources d'approvisionnement pour les unités nationales de production et commercialisation ;

6° d'assurer l'information dans les domaines technique, commercial, économique et réglementaire, des producteurs, commerçants et organismes professionnels en vue de développer les exportations ;

7° d'organiser des missions commerciales spécialisées et autres manifestations commerciales tant au Mali qu'à l'extérieur ;

8° de collaborer à l'étude des mesures nécessaires à la participation et à la formation des cadres du Commerce extérieur, et de contribuer à cette formation ;

9° de prendre toute initiative visant à atteindre les buts pour lesquels il a été institué, notamment d'effectuer des études de marché, de marketing et de réaliser, à titre onéreux ou gracieux, tout projet concourant à la promotion et à l'expansion des échanges commerciaux ;

10° en tant que de besoin, il participe aux négociations concernant la politique des échanges commerciaux et les problèmes d'intégration économique.

Art. 3. — Le Centre peut :

— au Mali s'assurer le concours des assemblées consulaires et de tout service public, organisme ou association ayant rapport avec sa mission ;

— à l'étranger s'assurer le concours des représentations diplomatiques et consulaires du Mali, ou de tous bureaux commerciaux, y ouvrir ses propres agences.

Art. 4. — Le Centre peut apporter son concours aux administrations, aux organismes nationaux publics ou privés et éventuellement aux Etats, organismes étrangers, suivant des conventions particulières.

Chapitre II

ADMINISTRATION - TUTELLE

Art. 5. — Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Il est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — TUTELLE :

L'autorité de tutelle veille à l'exécution correcte de la mission assignée au Centre.

A ce titre son autorisation préalable est requise par qui de droit pour :

- les actes d'acquisition, de dispositions et d'échange d'immeubles ;
- les actes d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les emprunts et l'acceptation des dons et legs ;
- la signature de tout contrat ; bail ou convention ;
- les actions en justice au nom et pour le compte du Centre.

Elle approuve le budget, auquel elle peut inscrire d'office toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 7. — Ressources :

Les ressources du Centre sont constituées :

- d'une partie du produit de la contribution pour prestation de services particuliers rendus (CPS) perçue à l'importation et à l'exportation ;
- de ses recettes propres, notamment de celles provenant des publications éditées par lui, des études effectuées par ses soins ou d'une manière générale des projets qu'il réalise ;
- du produit des emprunts, dons et legs ;
- des ressources mises à sa disposition par des administrations ou établissements publics ou privés pour l'exécution de certaines tâches ;
- des subventions qui lui sont dévolues par les institutions nationales ou internationales ou des personnes morales ou physiques.

Art. 8. — BUDGET.

Toutes les recettes et les dépenses du Centre sont portées annuellement à son budget dont le Directeur général est l'ordonnateur principal. Celui-ci est voté en équilibre en recettes et en dépenses.

Art. 9. — Le Centre Malien du Commerce Extérieur est exempt de tous droits et taxes directs ou indirects sur ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que sur les opérations et transactions qu'il effectue dans le cadre de sa mission.

Chapitre IV

PERSONNEL

Art. 10. — L'ensemble du personnel du Centre est soumis aux dispositions légales ou réglementaires régissant le personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Chapitre V

MODALITES DE CONTROLE

Art. 11. — Le Centre est soumis au contrôle de tous les organes de contrôle et d'inspection de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. — L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement du Centre feront l'objet d'un décret pris

en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du Commerce.

Art. 13. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 31 mai 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 77-37 CMLN portant approbation de la Convention d'arbitrage conclue entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

Le COMITE MILITAIRE de LIBERATION NATIONALE,

VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée dans toutes ses dispositions la Convention d'arbitrage signée à Frankfurt/Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

X Bamako, le 2 juin 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 77-38 CMLN portant approbation d'un contrat de prêt conclu le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

Le COMITE MILITAIRE de LIBERATION NATIONALE,

VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions le contrat de prêt d'un montant de 35.000.000 (trente cinq millions) de deutsche mark signé à Frankfurt/Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 2 juin 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 77-39 CMLN portant organisation des relations financières avec l'extérieur.
(Réglementation des changes).

Le COMITE MILITAIRE de LIBERATION NATIONALE,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU la loi du 5 mai 1967 relative à la réforme monétaire en République du Mali ;

VU la loi du 19 mars 1968 portant ratification des accords monétaires franco-maliens du 19 décembre 1967 ;

VU le Code des Douanes ;

ORDONNE :

Article premier. — Les relations financières avec l'étranger et l'établissement de la balance des paiements extérieurs sont organisés selon les dispositions de la présente ordonnance.

Titre premier

DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Art. 2. — Sous réserve des dispositions ci-après, les relations financières entre la République du Mali et l'étranger sont libres.

Art. 3. — Pour l'application de la présente ordonnance, sauf cas particuliers qui seront définis par le Ministre chargé des Finances, il faut entendre par :

a) *Pays étrangers* : les pays autres que :

1° Le Mali, la France continentale, la Corse, les départements et territoires d'Outre-Mer de la République française et la Principauté de Monaco.

2° Les pays dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

b) *Résidents* :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Mali et les personnes morales maliennes ou étrangères pour le compte de leurs établissements au Mali.

c) *Non-résidents* :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales maliennes ou étrangères pour le compte de leurs établissements à l'étranger.

Art. 4. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Mali et l'étranger ou sur le territoire du Mali, entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, être effectuées que par l'entremise de l'Institut d'émission, de l'Office des Postes et Télécommunications ou d'une banque agréée en qualité d'intermédiaire par le Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — 1. Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par la présente ordonnance pour les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

2. L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Art. 6. — Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances, tous transferts ou opérations de change au Mali tendant à la constitution par un résident, d'avoir à l'étranger ou à la détention au Mali par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 7. — Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit au Mali au bénéfice d'un non-résident.

Art. 8. — 1. L'importation en provenance des pays étrangers et l'exportation à destination desdits pays, de moyens de paiement tels que billets, chèques, effets, ainsi que de valeurs mobilières, sont soumises aux conditions et modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. L'importation de l'or au Mali demeure libre. Toutefois, l'importateur doit obligatoirement en faire la déclaration à l'administration des Douanes et à la Banque Centrale du Mali.

Art. 9. — 1. Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident, nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 10. — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères ainsi que tous les titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Mali, doivent être déposés chez un intermédiaire habilité, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 11. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger, ou les paiements au Mali au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts au Mali au nom de non-résidents seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 12. — Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Titre II

**INFRACTIONS EN MATIERE
DE REGLEMENTATION DES CHANGES**

Art. 13. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application des dispositions de la présente ordonnance, soit en ne respectant pas les procédures de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas

des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois, de la confiscation du corps du délit ou d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Art. 14. — 1. Les infractions réprimées en application de l'article ci-avant sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes.

2. Sont considérés comme marchandises : la monnaie malienne, les devises ainsi que tous autres moyens de paiement.

Art. 15. — 1. Sont habilités à constater les infractions en matière de relations financières avec l'étranger :

- a) les agents des douanes ;
- b) les agents des Affaires économiques ;
- c) les agents du service chargé de l'Office des changes ;
- d) les officiers de police judiciaire.

2. Les procès-verbaux de constat ou de saisie sont établis selon les dispositions des articles n^{os} 190 à 196 du Code des Douanes. Ils sont transmis au Ministre chargé des Finances qui saisit le Parquet lorsqu'il juge à propos.

Art. 16. — Les agents énumérés à l'article ci-avant sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par le Code des Douanes.

Art. 17. — Les divers droits de communication prévus par le Code des Douanes peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de la présente ordonnance.

Art. 18. — La poursuite des infractions visées à l'article 13 ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des Finances, ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 19. — Lorsque les infractions visées par la présente ordonnance sont commises par les administrateurs gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même peut être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente ordonnance.

Art. 20. — Le Ministre chargé des Finances est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction à la présente ordonnance. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles éventuellement prononcées.

Art. 21. — En vue de l'application de la réglementation établie conformément aux dispositions de la présente ordonnance, l'administration des postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des Douanes.

Art. 22. — 1. Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions

ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

2. Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent, au vu d'une réquisition dûment établie et délivrée par l'autorité judiciaire, opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à son commettant.

Titre III

DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS

Art. 23. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République du Mali, le Ministre chargé des Finances peut requérir ou faire requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Mali ainsi que, s'agissant de leur séjour ou de l'activité de leur établissement au Mali, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger.

Art. 24. — Quiconque aura refusé de répondre ou aura fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'information exprimées en application de l'article 23 ci-avant sera passible d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Art. 25. — 1. Les informations recueillies en application de l'article 23 ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

2. Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à tous autres organismes ou personnes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures à la présente ordonnance et, notamment, toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour leur application.

Art. 27. — 1. Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

2. Les autorisations préalables en tout ou partie et les dispositions particulières prévues par la présente ordonnance ainsi que toutes les autres modalités d'application subséquentes, feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 28. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 11 juin 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

N° 84 PG-RM. — *DECRET fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien du Commerce Extérieur.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;
VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
VU l'ordonnance n° 77-36 CMLN du 31 mai 1977 portant création du Centre Malien du Commerce Extérieur ;

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Malien du Commerce Extérieur sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre premier

ORGANISATION

Art. 2. — Les organes d'administration du Centre sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale.

Le Centre comporte des services centraux et des agences extérieures.

a) Le Conseil d'Administration :

Art. 3. — 1. Attributions :

- Le Conseil d'administration :
- définit la politique générale du Centre ;
- approuve les emprunts, accepte les dons et legs ;
- approuve les comptes de gestion et le programme annuel d'emploi des fonds du Centre ;
- Statue sur le nombre et le profil des emplois ;
- autorise les actes d'acquisition et d'aliénation des biens immeubles ;
- arrête le règlement intérieur ;
- d'une manière générale, exerce tout pouvoir de contrôle.

Art. 4. — Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président en session ordinaire au moins une fois par an et, en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou à la demande de la majorité des membres.

Art. 5. — Les délibérations du Conseil ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux signés du Président sont adressés, à titre de compte rendu au Conseil des Ministres, accompagnés d'un rapport de synthèse et à tous les membres du Conseil d'administration, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par l'autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Directeur général du Centre avant l'expiration de ce délai.

Art. 7. — Composition :

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant ;
- Le Directeur général de la Somiex ;
- Le Directeur général de la SEPOM ;
- Le Directeur général du CEPI ;
- Un représentant de la Banque de Développement du Mali ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie ;
- Le Directeur général des Affaires économiques ;
- Le Directeur général de l'Office de Surveillance et de Régulation des prix ;
- Le Directeur général des Douanes ;
- Un représentant de la Banque Centrale du Mali ;
- Deux délégués des travailleurs.

Le Directeur général du Centre Malien du Commerce Extérieur assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

b) Directeur général :

Art. 8. — Le Centre Malien du Commerce Extérieur est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle du Centre.

Le Directeur général a un rôle de conception, d'animation, de coordination et d'orientation.

Il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non réservées au Conseil d'administration et, à cet effet :

- il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- représente l'établissement à l'égard des tiers ;
- contrôle les comptes et les soumet au Conseil d'administration ;
- établit le rapport annuel d'activités du Centre ;
- prépare le budget annuel et en assure l'exécution ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration.

Art. 9. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Commerce.

— Le Directeur adjoint assiste le Directeur général et le remplace en cas d'absence.

— Il peut recevoir certaines attributions du Directeur général.

Art. 10. — Les services centraux du Centre sont :

- la division des échanges et des études ;
- la division des programmes et de l'information ;
- la division administrative et financière.

Chacune des divisions est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle du Centre sur proposition du Directeur général.

Les divisions du Centre sont composées de sections dont le nombre et les compétences sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur général du Centre.

1. *Division des Echanges commerciaux et des études :*

Art. 11. — La division des Echanges commerciaux et des études est chargée :

- de suivre l'évolution de la conjoncture économique mondiale ;
- de participer aux négociations internationales relatives aux échanges commerciaux notamment dans le cadre de la CNUCED et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- de diversifier les débouchés et les sources d'approvisionnement des unités nationales de production et de commercialisation ;
- de participer à la préparation des accords commerciaux bilatéraux entre le Mali et ses partenaires ;
- de faire des recommandations aux Ministères compétents dans le cadre de l'application de la politique d'orientation des échanges commerciaux ;
- de favoriser les initiatives visant à améliorer l'organisation du commerce d'importation et d'exportation, notamment dans les domaines des techniques de vente, d'achat, d'assurance, de crédit, de prestations et services, de transports, d'entrepôt, etc. ;
- d'effectuer à titre onéreux ou gratuit des études de marché, de marketing, etc., d'étudier systématiquement les problèmes et les marchés intéressant les exportations et les importations du Mali.

2. *La Division des Programmes et de l'Information :*

Art. 12. — La Division des Programmes et de l'Information a pour tâches :

- d'organiser, de stimuler, et de réaliser en accord avec les institutions nationales et extérieures intéressées la promotion des ventes des produits maliens à l'étranger ;
- de chercher des sources de financement pour réaliser des projets concourant à la promotion et à l'expansion des échanges commerciaux du Mali ;
- d'organiser des manifestations commerciales, notamment des journées ou quinzaines commerciales, missions commerciales, tests de produits, voyages de prospections commerciales, des salons, etc.
- de préparer, d'organiser et de coordonner la participation du Mali à toutes manifestations de caractère commercial à l'étranger ; foires et expositions, etc. ;

— de réaliser tout projet concourant à la promotion et à l'expansion des échanges commerciaux ;

— de collaborer à l'élaboration des mesures nécessaires à la formation des cadres du commerce extérieur par des études et stages au Mali et à l'étranger ;

— d'exploiter les statistiques du commerce extérieur et d'effectuer toutes études monographiques en matière d'échanges commerciaux ;

— d'assurer la liaison entre les firmes et sociétés étrangères et unités de production du Mali (renseignements commerciaux) ;

— de collecter et de diffuser les renseignements économiques et commerciaux aussi bien à l'étranger qu'à partir du Mali ;

— d'assurer la documentation nécessaire pour la mettre à la disposition des utilisateurs.

La division des Programmes et de l'Information peut procéder à l'élaboration et à la publication des bulletins, revues et articles d'information et de documentation. Elle peut, en outre, collaborer à la préparation des films d'informations commerciales et les faire projeter.

3. *La Division administrative et financière :*

Art. 13. — 1. La Division administrative et financière s'occupe du recrutement du personnel, de la gestion des fonds et crédits du Centre.

2. A ce titre, la Division administrative et financière assure la tenue de la comptabilité des deniers et des biens du Centre.

DES AGENCES

Art. 14. — 1. Il peut être créé à l'étranger des agences du Centre Malien du Commerce Extérieur. Les agences sont créées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

2. Des instructions du Ministre chargé du Commerce déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des agences.

REGIME FINANCIER

Art. 15. — Les règles de la gestion financière du Centre sont celles en usage dans les établissements à caractère industriel et commercial.

Art. 16. — L'arrêté du Ministre chargé de la Tutelle du Centre fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

X Koulouba, le 1^{er} juin 1977.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Founéké KEITA.

N° 85 PG-RM. — **DECRET portant approbation des statuts des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire « EMA-CI ».**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali;

VU l'ordonnance n° 77-31 du 12 mai 1977 portant création des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts ci-joints en annexe des « Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire ».

Art. 2. — Le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin s'en fera.

Koulouba, le 2 juin 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports
et des Travaux publics,*
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

STATUTS DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE

Article premier. — Les Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire créés par ordonnance n° 77-33 CMLN du 12 mai 1977 sont administrés conformément aux dispositions des présents statuts.

Chapitre premier

ORGANISATION

Art. 2. — Les organes chargés de l'administration de la Direction et de la Gestion comptable des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire sont :

- a) Le Conseil d'administration;
- b) Le Directeur général;
- c) L'agent comptable.

I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Attributions :

Art. 3. — Les attributions du Conseil d'administration s'exercent sur l'ensemble des activités propres à l'exploitation des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire.

Il délibère notamment :

- sur la gestion des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire;
- sur les règles et conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération;
- le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel lorsque ces dispositions ne sont pas fixées par des textes appropriés;
- sur les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension;
- sur le budget prévisionnel d'exploitation;
- sur les taux de prestations portuaires.

Il approuve :

- le compte de gestion;
- le règlement intérieur.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts de valeurs, créances et droits immobiliers quelconques.

B - Composition :

Art. 4. — Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé des Transports.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Commerce;
- Un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- Le Directeur général des Affaires économiques;
- Le Directeur général de l'Office national des Transports.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personnalité de son choix en raison de sa compétence particulière.

C - Fonctionnement :

Art. 5. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit de son Président, soit de la moitié au moins de ses membres.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux signés du Président du Conseil d'administration sont adressés, à titre de compte rendu au Conseil des Ministres, accompagnés d'un rapport de synthèse au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Art. 7. — Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur réception par l'autorité de tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Directeur général des Entrepôts avant l'expiration de ce délai.

II. - DIRECTEUR GENERAL

Art. 8. — Les Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire sont dirigés par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur général peut être assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports, qui fixe ses attributions.

Art. 9. — Le Directeur général des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution des décisions prises en Conseil d'administration et des décisions du Ministre chargé des Transports.

— Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration ;

— Il représente les entrepôts maliens en Côte d'Ivoire auprès des tiers ;

— Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'administration, notamment ;

— Il assure l'ouverture et le fonctionnement de tout compte courant de dépôt au nom des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire ;

— Il règle l'organisation détaillée des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire ;

— Il gère tout le personnel ;

— Il engage les dépenses et procède à tout acte correspondant ;

— Il étudie tout contrat à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Transports ;

— Il assure l'application des tarifs ;

— Il a autorité sur tout le personnel des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire.

III. - AGENT COMPTABLE

Art. 10. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Il tient la comptabilité des entrepôts conformément aux lois, règlements et usages commerciaux en vigueur. Il établit chaque année un inventaire, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits.

Chapitre II

ORGANISATIONS FINANCIERES

1. Budget :

Art. 11. — Les recettes et les dépenses des entrepôts

maliens en Côte d'Ivoire sont prévues et évaluées dans un budget annuel présentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires de fonctionnement) et le programme de renouvellement de l'équipement.

Le projet de budget arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses adopté en Conseil d'administration est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil des Ministres.

Art. 12. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Les Ressources des Entrepôts :

Art. 13. — Les ressources des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire sont :

1°) Les frais de prestations portuaires occasionnés par les marchandises et produits en transit en Côte d'Ivoire dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre des Finances.

2°) Les intérêts des comptes de dépôts.

3°) Ainsi que toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolues par voie des dispositions réglementaires.

Les entrepôts maliens en Côte d'Ivoire sont dotés à titre de subvention de l'Etat d'un fonds de démarrage égal à 250.000.000 francs maliens.

Art. 14. — L'excédent des recettes sur les dépenses après déduction faite du montant réservé au fonds prévu à l'article 17 des présents statuts sont versés aux Trésor public.

Art. 15. — En cas d'insuffisance du disponible du fonds prévu à l'article ci-dessus, le déficit d'exploitation sera couvert par voie de subvention de l'Etat.

3. Les Dépenses :

Art. 16. — Les ressources des entrepôts maliens en Côte d'Ivoire sont destinées en priorité :

— à couvrir les frais de location des installations et terrains mis à sa disposition ;

— aux dépenses ordinaires de fonctionnement ;

— au financement du programme d'entretien, de renouvellement, de l'équipement des entrepôts maliens dans les ports de la Côte d'Ivoire.

— à l'alimentation du fonds de réserve.

4. Fonds de réserve :

Art. 17. — Les entrepôts maliens en Côte d'Ivoire sont dotés d'un fonds de réserve alimenté à raison du prélèvement de 10 % sur l'excédent des recettes sur les dépenses sans jamais dépasser les 10 % des dépenses de l'exercice précédent.

Il sert en priorité à couvrir le déficit d'exploitation des entrepôts.

4. Régime de la comptabilité :

Art. 18. — Le régime de la comptabilité des entrepôts maliens est celui des établissements à caractère industriel et commercial.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Modifications.

Les modifications aux présents statuts sont adoptées par le Conseil d'administration approuvées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Transports.

Art. 20. — Les modalités d'application des présents statuts feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Transports.

N° 86 PG-RM. — *DECRET portant approbation des Statuts des Entrepôts maliens au Sénégal « EMASE ».*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

VU l'ordonnance n° 77-32 du 12 mai 1977 portant création des entrepôts maliens au Sénégal ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts ci-joints en annexe des « Entrepôts maliens au Sénégal ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment le décret n° 173 PG-RM du 24 novembre 1973 approuvant les statuts de l'Office de gestion des zones franches du Mali au port de Dakar et de Kaolack.

Art. 3. — Le Ministre des Transports et des Travaux publics, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juin 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports
et des Travaux publics,*

Lt.-Colonel Karim DEMBELE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founéké KEITA.

✕ STATUTS DES ENTREPOTS MALIENS
AU SENEGAL

Article premier. — Les entrepôts maliens au Sénégal créés par ordonnance n° 77-32 CMLN du 12 mai 1977 sont

administrés conformément aux dispositions des présents statuts.

ORGANISATION

Art. 2. — Les organes chargés de l'administration de la Direction et de la gestion comptable des entrepôts maliens au Sénégal sont :

- a) Le Conseil d'administration ;
- b) Le Directeur général ;
- c) L'agent comptable.

I. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Attributions :

Art. 3. — Les attributions du Conseil d'administration s'exercent sur l'ensemble des activités propres à l'exploitation des entrepôts maliens au Sénégal.

Il délibère notamment :

- sur la gestion des entrepôts maliens au Sénégal ;
- sur les règles et conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération ; le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel lorsque ces dispositions ne sont pas fixées par des textes appropriés.
- sur les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extention ;
- sur le budget prévisionnel d'exploitation ;
- sur les taux de prestations portuaires.

Il approuve :

- le compte de gestion ;
- le règlement intérieur.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts de valeurs créances et droits immobiliers quelconques.

B. Composition :

Art. 4. — Le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé des Transports.

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Le Directeur général de l'Office national des Transports ;
- Le Directeur général des Affaires économiques.
- Le Directeur général de la Régie de Chemin de fer du Mali.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans renouvelable

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personnalité de son choix en raison de sa compétence particulière.

C. Fonctionnement :

Art. 5. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit de son Président soit de la moitié au moins de ses membres.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux signés du Président du Conseil d'administration sont adressés à titre de compte rendu au Conseil des Ministres, accompagnés d'un rapport de synthèse au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Art. 7. — Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires, quinze jours après leur réception par l'autorité de tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Directeur général des Entrepôts avant l'expiration de ce délai.

II. - DIRECTEUR GENERAL

Art. 8. — Les entrepôts maliens au Sénégal sont dirigés par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur général peut être assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports, qui fixe ses attributions.

Art. 9. — Le Directeur général des entrepôts maliens au Sénégal est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et des décisions du Ministre chargé des Transports.

— Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration.

— Il représente les entrepôts maliens au Sénégal auprès des tiers.

— Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'administration, notamment :

— Il assure l'ouverture et le fonctionnement de tout compte courant de dépôt au nom des entrepôts maliens au Sénégal.

— Il règle l'organisation détaillée des entrepôts maliens au Sénégal.

— Il engage les dépenses et procède à tout acte correspondant.

— Il étudie tout contrat à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Transports.

— Il assure l'application des tarifs.

— Il a autorité sur tout le personnel des entrepôts maliens au Sénégal.

III. - AGENT COMPTABLE

Art. 10. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Il tient la comptabilité des entrepôts conformément aux lois, règlements et usages commerciaux en vigueur. Il établit chaque année un inventaire, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits.

Chapitre II

ORGANISATION FINANCIERE

1. Budget :

Art. 11. — Les recettes et les dépenses des entrepôts maliens au Sénégal sont prévues et évaluées dans un budget annuel présentant distinctement le programme de renouvellement de l'équipement.

Le projet de budget arrêté en équilibre, en recettes et en dépenses adopté en Conseil d'administration est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil des Ministres.

Art. 12. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Les Ressources des Entrepôts :

Art. 13. — Les ressources des entrepôts maliens au Sénégal sont :

1°) Les frais de prestations portuaires occasionnés par les marchandises et produits maliens en transit aux ports de Kalolack et de Dakar (Sénégal), dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

2°) Les intérêts des comptes de dépôts.

3°) Ainsi que toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolues par voie des dispositions réglementaires.

Les entrepôts maliens sont dotés à titre de subvention de l'Etat d'un fonds de démarrage égal à 250.000.000 francs maliens.

Ils héritent du passif et de l'actif de l'Office de gestion des zones franches de Dakar et Kaolack créés par l'ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973.

Art. 14. — L'excédent des recettes sur les dépenses après déduction faite du montant réservé au fonds prévu à l'article 17 des présents statuts sont versés au Trésor public.

Art. 15. — En cas d'insuffisance du disponible du fonds prévu à l'article ci-dessus le déficit d'exploitation sera couvert par voie de subvention de l'Etat.

3. Les dépenses :

Art. 16. — Les ressources des entrepôts maliens au Sénégal sont destinées en priorité :

— à couvrir les frais de location des installations et terrains mis à sa disposition ;

— aux dépenses ordinaires de fonctionnement ;

— au financement du programme d'entretien, de re-

nouvellement, de l'équipement des entrepôts maliens dans les ports du Sénégal ;

— à l'alimentation du fonds de réserve.

4. Fonds de réserve :

Art. 17. — Les entrepôts maliens au Sénégal sont dotés d'un fonds de réserve alimenté à raison de prélèvement de 10 % sur l'excédent des recettes sur les dépenses sans jamais dépasser les 10 % des dépenses de l'exercice précédent.

Il sert en priorité à couvrir le déficit d'exploitation des entrepôts.

4. Régime de la Comptabilité :

Art. 18. — Le régime de la comptabilité des entrepôts maliens est celui des établissements à caractère industriel et commercial.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Modifications.

Les modifications aux présents statuts sont adoptées par le Conseil d'administration et approuvées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Transports.

Art. 20. — Les modalités d'applications des présents statuts feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Transports.

N° 87 PG-RM. — *DECRET portant ratification d'une Convention d'arbitrage signée à Frankfurt/Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

VU l'ordonnance n° 77-37 CMLN du 2 juin 1977 portant approbation de la Convention d'arbitrage conclue entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention d'arbitrage signée à Frankfurt/Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 juin 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.*

N° 88 PG-RM. — *DECRET portant ratification d'un accord de prêt conclu entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

VU l'ordonnance n° 77-38 CMLN du 2 juin 1977 portant approbation du Contrat de prêt conclu à Frankfurt/Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le Contrat de prêt d'un montant de 35.000.000 (trente cinq millions) de deutsche mark signé à Frankfurt/Main le 29 mars 1977 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 juin 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.*

N° 89 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et rapportant les dispositions du décret n° 18 PG-RM du 18 février 1977 en ce qui concerne M. Yacouba Sall.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le décret n° 18 PG-RM du 18 février 1972 portant nomination de M. Yacouba Sall comme directeur de Cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 18 PG-RM du 18 février 1972 en ce qui concerne M. Yacouba Sall.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye, magistrat hors classe, échelle 3 est nommé directeur de Cabinet du Ministère

de la Justice, Garde des Sceaux. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Koulouba, le 7 juin 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice
Gardes des Sceaux,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO

P. Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
en mission

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
chargé de l'intérim,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO
Grand Officier de l'Ordre national.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,
Mamady KEITA.

N° 90 PG-RM. — **DECRET rapportant les dispositions du décret n° 4 PG-RM du 12 janvier 1966 et portant nomination d'un directeur général intérimaire de l'INSP.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 61-59 AN du 15 mai 1961 portant création de l'INPS ;

VU le décret n° 142 PG-RM du 15 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 4 PG-RM du 12 janvier 1966 portant nomination de M. Amadou Sow, Directeur général de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — M. Amadou Dienta, Directeur adjoint de l'Institut National de Prévoyance Sociale assurera à titre intérimaire, les fonctions de Directeur général dudit Institut.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 11 juin 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

P. Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux Chargé de l'intérim,
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.
Grand Officier de l'Ordre National.

N° 91 PG-RM. — **DECRET rapportant les dispositions du décret n° 137 PG-RM du 18 octobre 1972 et portant nomination d'un directeur général intérimaire des Affaires Sociales.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n° 67-12 du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics ;

VU le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités à allouer aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES :

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 137 PG-RM du 18 octobre 1972 portant nomination de M. Amadou Balobo MAIGA aux fonctions de Directeur général des Affaires Sociales.

Art. 2. — M. Arouna Dembélé, Directeur adjoint des Affaires sociales assurera à titre intérimaire les fonctions de Directeur général dudit service.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 11 juin 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales,
Mamady KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique p.i.
Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

Le Ministre des Finances et du Commerce p.i.,
Mamady KEITA.

N° 92 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un directeur général à l'Office des Produits Agricoles du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

VU l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali ;

VU la loi n° 65-7 AN-RM du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales en Office des Produits Agricoles du Mali ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, portant nomination des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le décret n° 280 PG-RM du 21 décembre 1976, portant nomination du Chef du Cabinet Militaire du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité ;

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — L'Intendant Sékou Doumbia, précédemment Chef du Cabinet Militaire du département de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé Directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 juin 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique p.i.,

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Mamadou SANOGO.

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

7 juin 1977. — Les gardiens de paix ci-dessous énumérés sont rayés des contrôles pour abandon de poste :

— Fadoua Sissoko, gardien de paix, mle 0938 en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako.

— Broulaye Kéita, gardien de paix, mle 1128, en service à la Direction générale des Services de Sécurité à Bamako.

— Moussakoye Sissoko, gardien de paix, mle 1276, en service à la Police de l'Aéroport à Bamako.

— Issaka Traoré, gardien de paix, mle 1085, en service au Commissariat de Police de San.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mai 1977.

9 juin 1977. — L'adjudant-chef Bakary Diarra, mle 17.629, de la 5^e C.C. du 3^e bataillon de combat ayant atteint 15 ans de services effectifs et pouvant prétendre à la jouissance de droits à pension proportionnelle sera mis en congé libérale pour compter du 5 novembre 1977.

Il sera rayé des contrôles le 5 décembre 1977.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

7 juin 1977. — Par dérogation aux règles statutaires M^{me} Diallo née Hawa Diarra, mle 243.11-M, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau, session de juin 1972) précédemment agent administratif stagiaire (indice 160) en service à la Direction nationale des Douanes, est intégrée dans le corps des adjoints administratifs en qualité de stagiaire (indice 160 ancien, 142 nouveau) à compter du 12 décembre 1972, sa date de prise de service.

A compter du 12 décembre 1973, M^{me} Diallo est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170 ancien, 149 nouveau), avec un an d'ancienneté conservée au titre du stage.

L'intéressée bénéficie des avancements automatiques ci-après :

— Adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 180 anc., 156 nouv.) à compter du 12 décembre 1974 (A.C. épuisé).

— Adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 163) pour compter du 12 décembre 1976.

M. Amadou Moctar Thiam, mle 319.04-E, ingénieur statisticien économiste stagiaire en service au Plan qui a accompli sa période réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur statisticien économiste de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 354) pour compter du 1^{er} avril 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

M. Seydou Wade, mle 116.41-X, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon, chef adjoint du Protocole en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré dans le corps des adjoints administratifs des Affaires étrangères au grade de 2^e classe 4^e échelon (indice 170).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Seydou Wade, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} avril 1974, passe au 5^e échelon de son grade (indice 177) à compter du 1^{er} avril 1976.

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature.

M. Batama Magassa, mle 229-79-P, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, depuis le 17 mars 1975, en service au cercle de Kangaba, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind. 149) pour compter du 17 mars 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Batama Magassa passe au 2^e échelon de son grade (ind. 156), pour compter du 17 mars 1977 (A.C. épuisée).

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 2250 MT-DNF PP-3 du 25 septembre 1975, susvisé, portant intégration dans le corps des ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines de M. Yaya Doumbia, mle 299.55-M.

M. Yaya Doumbia, mle 299.55-M, titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'Institut énergétique de Moscou est nommé ingénieur du second degré stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 316) pour compter du 15 novembre 1975 et mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat (régularisation).

M. Yaya Doumbia, mle 299.55-M, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du second degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind. 316) pour compter du 15 novembre 1976 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

A compter du 15 novembre 1976, M. Yaya Doumbia est mis en position de détachement auprès de la SEPOM pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Yaya Doumbia sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

8 juin 1977. — M. Gaoussou Singaré, mle 103.09-R, technicien de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines (ind. 232) en service à Radio-Mali, titulaire du diplôme d'ingénieur de radio-électricité de l'Institut national de l'Audiovisuel (France), est nommé ingénieur stagiaire de l'Information (ind. 316) et remis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

M. Gaoussou Singaré, mle 103.09-R est rayé du corps des techniciens du Génie civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

10 juin 1977. — M. Ousmane Diallo, mle 440.87-Z, professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur (ind. 354), en service au Ministère du Développement industriel et du Tourisme, est mis à la disposition du Ministre du Plan.

A compter de sa date de titularisation, M. Ousmane Diallo sera dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère du Plan.

Pendant la durée de son détachement, M. Ousmane Diallo est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

★ M. Mamadou Coulibaly, mle 310.69-D, et Yaya Guindo, mle 309.92-E, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 8 novembre 1975, en service à la Direction des Industries, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 8 novembre 1976.

Les intéressés conservent à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Sidibé née Fatoumata Doucouré, mle 246.61-V, adjoint technique de la Navigation aérienne (ASECNA) de 3^e classe 3^e échelon (ind. 218) en service à Bamako, est par changement de corps et pour des nécessités de service nommée Rédacteur d'Administration et reclassée à concordance d'indice au grade de 3^e classe 3^e échelon des rédacteurs d'Administration (ind. 218).

L'intéressée conserve l'ancienneté de service de grade et l'échelon acquise dans son corps d'origine.

M^{me} Sidibé née Fatoumata Doucouré reste budgétairement à la charge de l'ASECNA jusqu'au 31 décembre 1977.

M^{me} Sidibé née Fatoumata Doucouré est mise à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Djimé Diawara, mle 316.01-B, professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur en service à l'Opération de développement d'Elevage dans la région de Mopti, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 24 mars 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

11 juin 1977. — M. Ousmane Guindo, mle 347.24-C, titulaire du diplôme de docteur-vétérinaire de l'Académie de Lyon (France), du diplôme de l'Institut d'Elevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, est nommé inspecteur-vétérinaire stagiaire et mis à la disposition du Ministère du Développement rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

★ 14 juin 1977. — Les techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à l'Institut national de Topographie, qui ont accompli

leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice 189) pour compter des dates ci-après :

- MM. Ibrahima Ag Ousman, mle 291.41-X, pour compter du 28 octobre 1975 ;
 Bourahima Coulibaly, mle 288.60-T, pour compter du 31 octobre 1975 ;
 Sékou Bocoum, mle 296.34-N, pour compter du 7 novembre 1975 ;
 Modibo Konaté, mle 155.74-J, pour compter du 4 août 1976 ;
 Sidi Cissé, mle 308.95-F, pour compter du 24 novembre 1976.

Les intéressés conservent à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade (ind. 204) est constaté en faveur des agents dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

- MM. Ibrahima Ag Ousman, mle 291.41-X, pour compter du 28 octobre 1976 (A.C. épuisée).
 Bourahima Coulibaly, mle 288.60-T, pour compter du 31 octobre 1976 (A.C. épuisée).
 Sékou Bocoum, mle 296.34-N, pour compter du 7 novembre 1976 (A.C. épuisée).

Est abrogé l'arrêté n° 42 MT-DNFPP-3 du 10 janvier 1974 susvisé, portant révocation sans droit à pension de M. Tidiani Sacko.

M. Tidiani Sacko, mle 342.30-J, précédemment proposé technique de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications en service à Mopti, est réintégré dans son emploi aux mêmes grade et échelon et conserve l'ancienneté civile acquise à l'échelon au 26 avril 1973 inclus.

M. Tidiani Sacko est remis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général de fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Ahmadou Touré, mle 258.95-H, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale de l'Alphabétisation fonctionnelle et de la Linguistique appliquée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Une disponibilité d'un an renouvelable est accordée pour convenances personnelles à M. Bakary Diarra, mle 118.26-E, inspecteur des Finances en service au Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

✶ M^{me} Traoré née Fatou Sidibé, mle 225.66-A, maîtresse

du premier cycle de 2^e classe 8^e échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako, district II, est sur sa demande et avec dispense de la condition d'âge, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1977.

M. Mamaye Sissoko, mle 275.22-A, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon dont la seconde période de 5 ans de détachement auprès de l'Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain (O.I.C.M.A.) a pris fin le 20 février 1977 inclus, est remis sur sa demande à la disposition du Ministère du Développement rural, son Administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Sissoko, mle 314.81-S, ingénieur stagiaire des Travaux agricoles en service à la Direction générale de l'Agriculture à Bamako qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 10 mars 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

✶ M. Sidi Lamine Koné, mle 285.20-Y, moniteur d'agriculture stagiaire en service au Génie rural qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 17 septembre 1975.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Koné passe au 2^e échelon de son grade (indice 156) à compter du 17 septembre 1976 (A.C. épuisée).

Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 1919 et la décision n° 1276 MT-DNFPP-I des 8 août 1975 et 4 août 1976 susvisés.

✶ Les contrôleurs stagiaires des Impôts dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1973 :

- MM. Gaoussou Fofana, mle 250.72-G, Insp. Rég. Bko ;
 Diono Fané, mle 250.71-F, Insp. Rég. Kayes ;
 Diadié Cissé, mle 250.70-E, Insp. Rég. Ségou ;
 M^{me} Safiatou Diawara, mle 252.05-F, Insp. Rég. Mopti.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les intéressés passent successivement :

— Contrôleurs de 3^e classe 2^e échelon (ind. 250), à compter du 1^{er} octobre 1974 (A.C. épuisée) ;

— Contrôleurs 3^e classe 3^e échelon (ind. nouv. 218), pour compter du 1^{er} octobre 1976.

A titre de régularisation, M. Samba Coulibaly, mle 297.49-F, moniteur stagiaire d'agriculture, en service à la CMDT dont l'année réglementaire de stage a expiré

le 11 juin 1975, est soumis à une seconde période de stage de un an à compter du 12 juin 1975.

M. Samba Coulibaly, mle 297.49-F, moniteur d'agriculture stagiaire est, à l'issue de sa seconde période de stage, titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 12 juin 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Samba Coulibaly passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 12 juin 1977 (A.C. épuisée).

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2750 MT-DNF PP-3 en date du 9 octobre 1976 susvisé.

M. Théodore Dakouo, mle 332.41-X, titulaire du diplôme d'ingénieur des Transports maritimes : spécialité économie et organisation des transports par voie d'eau de l'Institut des ingénieurs de la marine d'Odesso (URSS) est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur de 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines (ind. 316).

M. Théodore Dakouo est mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Soumaïla Tékété, mle 308.43-Z, administrateur civil stagiaire en service au cercle de Gourma-Rharous, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14 octobre 1976.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent :

MM. Kambo Diabaté, mle 228.68-C, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Douanes ;

Diouroukoro Marico, mle 122.69-D, préposé de 2^e classe 5^e échelon des Douanes,

tous en service à la Direction régionale des Douanes de Bamako, sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce ;

Un représentant du Directeur général des Douanes ;

Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la

Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Kambo Diabaté et Diouroukoro Marico et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, MM. Diabaté et Marico sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

A titre de régularisation une disponibilité de trois (3) ans renouvelable pour études est accordée à M. Yadjé Sangaré, mle 103.08-J, rédacteur d'administration de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service au Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1976, date de suspension de la bourse de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 41 MT-DNFPP-3 du 5 janvier 1977 susvisé en ce qui concerne les contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

SPECIALITE CONSTRUCTION METALLIQUE

MM. Mamy Kélta, mle 339.47-D ;

Sayon Coulibaly, mle 339.77-B ;

Jean Dembélé, mle 339.49-F ;

Issa Coulibaly, mle 339.50-G ;

Yamalou Dolo, mle 339.51-H ;

Ibrahima Diakité, mle 339.52-J ;

Dramane Fané, mle 339.53-K ;

Elméhédi Ag Alhassane, mle 340.65-Z.

SPECIALITE BOBINAGE

M. Siguinpily Bène, mle 339.61-V.

Est et demeure rapportée la décision n° 1927 MT-DNFPP-3 du 5 décembre 1975, portant nomination de M. Fousseyni Sangaré dans le corps des contre-maîtres du Génie civil et des Mines.

M. Fousseyni Sangaré, mle 573.15-C, mécanicien M1, en service au garage UNICEF, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité mécanique - auto), est intégré dans la Fonction publique en qualité de contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines (ind. 142) pour compter du 5 décembre 1975.

M. Fousseyni Sangaré, mle 573.15-C, contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 5 décembre 1975, en service au Service d'entretien du parc auto UNICEF de Gao, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre-maître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind. 149) pour compter du 5 décembre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les moniteurs d'agriculture stagiaires dont les noms suivent en service à l'Opération-Riz de Mopti, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 149) à compter des dates ci-après :

MM. Roulémou Oualy Pè Etienne, mle 284.96-J, pour compter du 13 juillet 1975 ;

Bouyagui Niakaté, mle 297.56-N, pour compter du 16 juillet 1975 ;

Moussa Tangara, mle 284.60-T, pour compter du 18 juillet 1975 ;

Mahamadou Touré, mle 297.50-C, pour compter du 18 juillet 1975.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté conservée, les intéressés passent au 2^e échelon du grade de moniteurs d'agriculture de 2^e classe (ind. 156) :

MM. Roulémou Oualy Pè Etienne, p-c du 13 juillet 1976, (A.C. épuisée) ;

Bouyagui Niakaté, p-c du 16 juillet 1976, (A.C. épuisée) ;

Moussa Tangara, p-c du 18 juillet 1976, (AC ép.) ;

Mahamadou Touré, p-c du 18 juillet 1976, (A.C. épuisée).

15 juin 1977. — M. Abdoul Karim Timbo, mle 127.31-K, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon depuis le 17 mars 1975, en service au Bureau central technique du Ministère des Transports et des Travaux publics à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1976 et promu au grade de professeur d'Enseignement secondaire de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17 mars 1976.

18 juin 1977. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2413 MT-DNFPP-3 du 18 octobre 1975 susvisé portant intégration dans le corps des ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines de M. Méyééréké Berthé, mle 308.15-S.

M. Méyééréké Berthé, mle 308.15-S, titulaire du diplôme d'ingénieur électromécanicien de l'Institut polytechnique de Leningrad, est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines pour compter du 13 août 1975 et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

M. Méyééréké Berthé, mle 308.15-S, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du second degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 13 août 1976 avec un an d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

A compter du 13 août 1976, M. Méyééréké Berthé est mis dans la position de détachement auprès de la SE-POM pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, cet agent sera astreint au versement de 4 % de son salaire de base à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complé-

mentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Les professeurs stagiaires de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent, en service à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés professeurs de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1977 :

MM. Ahmed Kémoko Diallo, mle 258.52-J ;

Moussa Dème, mle 258.54-L.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

18 juin 1977. — M. Tahirou Diarra, mle 309.38-T, ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 25 octobre 1975, en service à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 25 octobre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Mlle Alimatou Thiémoko Koné, mle 347.00-A, titulaire du brevet de technicien (spécialité : secrétariat de Direction, session de juin 1976) est intégrée dans la Fonction publique et nommée rédacteur d'administration stagiaire et mise à la disposition du Ministre du Développement rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Mademoiselle Mariam Diarra, mle 310.54-L, contrôleur stagiaire des Finances en service à l'Ecole normale supérieure à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1976.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Hamidou Saliou Maïga, mle 265.27-F, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} janvier 1974, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Diré, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1^{er} janvier 1975.

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Hamidou Saliou Maïga passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1976 (A.C. épuisée).

Les agents de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie dont les noms suivent sont nommés chefs des divisions ci-dessous indiquées :

DIVISION HYDROGEOLOGIQUE :

M. Sitapha Traoré, mle 272.52-J, ingénieur principal du G.C.M. de 3^e classe 2^e échelon.

DIVISION ADDUCTION ET ASSAINISSEMENT

M. Oumar Traoré, mle 151.18-W, agent de maîtrise du G.C.M. de 3^e classe 2^e échelon.

BUREAU D'ETUDES

M. Sékou Traoré, mle 263.89-B, ingénieur principal du G.C.M. de 3^e classe 2^e échelon.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Oumar Mountaga Diallo, mle 242.42-Y, ingénieur principal de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la SONAREM, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 30 novembre 1976 date de son décès.

En application de l'article 2 du décret n° 109 PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès, les ayants-cause de M. Oumar Mountaga Diallo auront droit au paiement d'un capital décès.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1730 MT-DNFPP-I du 4 juin 1977 portant nomination de certains agents dans le corps des adjoints financiers.

Au lieu de :

M. Gaoussou Konaté, mle 640.34-Z, 7^e catég. « B » C.C. F.C., nouv. grade : 2^e classe 1^{er} échelon, ind. 149, Bko.

Lire :

M. Gaoussou Konaté, mle 640.34-Z, 8^e catég. « A », C.C. F.C., nouv. grade : 2^e classe 1^{er} échelon, ind. 149, Bko.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1096 MT-DNFPP-3, du 23 avril 1975 portant nomination des agents admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs.

B. - BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOM.

Au lieu de :

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 225)

M. Ko Sako, agent d'exploitation mle 235.12-N, de 2^e classe 6^e échelon (ind. 220).

Lire :

Contrôleur de 3^e classe 4^e échelon (ind. 290)

M. Ko Sako, agent d'exploitation, mle 235.12-N, de 1^{re} classe 4^e échelon (ind. 290).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 760 MT-DNFPP-2 du 8 mars 1977 portant reclassement dans la hiérarchie « B » de la Fonction publique de certains agents de la Santé publique et des Affaires sociales dont M. Mamadou Silatigui Mariko.

Au lieu de :

Mamadou Silatigui Mariko, mle 266.55-M, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (ind. 375) pour compter du 1^{er} juillet 1975, date d'intégration : 11 sept. 1972 ;

- Technicien sup. 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 250) pour compter du 11 septembre 1972 ;

- Technicien sup. 3^e classe 2^e échelon (ind. 275) pour compter du 11 septembre 1974 ;

Reclassé à concordance d'indice :

- Technicien sup. 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 375) pour compter du 1^{er} juillet 1975 + 9 mois 20 jours, A.C. ;

- Technicien sup. 2^e classe 2^e échelon (ind. 316) pour compter du 11 septembre 1976, A.C. épuisée.

Lire :

Mamadou Silatigui Mariko, mle 266.55-M, infirmier d'Etat 2^e classe 4^e échelon (ind. 395) pour compter du 10 juin 1975, date d'intégration : 11 septembre 1972 ;

- Technicien sup. 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 250) pour compter du 11 septembre 1972 ;

- Technicien sup. 3^e classe 2^e échelon (ind. 275) pour compter du 11 septembre 1974 ;

est reclassé à concordance d'indice :

- Technicien sup. 2^e classe 2^e échelon (ind. 400) pour compter du 10 juin 1975 + 9 mois A.C. ;

- Technicien sup. 2^e classe 3^e échelon (ind. 425/335) pour compter du 11 septembre 1976 (A.C. épuisée).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1730 MT-DNFPP-1 du 4 juin 1977 portant nomination dans le corps des adjoints des Services financiers de certains agents admis au concours professionnel d'accès audit corps dont M. Makan Samaké.

Au lieu de :

Makan Samaké, mle 281.35-P, commis d'Adm., ancienne situation : 1^{re} classe 4^e échelon, ind. 291 ; et nouvelle situation : 2^e classe 7^e échelon (ind. 191) Bamako.

Lire :

Makan Samaké, mle 281.35-P, commis d'Adm., ancienne situation 1^{re} classe 5^e échelon, ind. 198 ; nouvelle situation : 2^e classe 8^e échelon (ind. 198) Bamako.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date du :

13 juin 1977. — Est rapporté l'arrêté n° 812 MSP-AS-CAF du 16 avril 1974 portant nomination du docteur Mamadou Simaga, docteur en Pharmacie 2^e classe 2^e

échelon en qualité de Pharmacien-chef de la Pharmacie d'Approvisionnement du Mali, Bamako.

Mademoiselle Dianca Diallo, mle 269.47-D, Pharmacienne de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment responsable des Stocks, est nommée Pharmacienne-chef par intérim de ladite Pharmacie.

M. Bakary Bagayoko est déclaré définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole secondaire de la santé (section infirmier, 2^e session de septembre 1975).

Ministère des Finances et du Commerce

1382 bis MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 avril 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de dix millions (10.000.000) de francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1977.

1708 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 mai 1977, M. Moussa Diakité, mle 123.57-P, technicien supérieur 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Loterie Nationale est nommé Econome de l'Ecole Nationale de Médecine en remplacement de M. Annassar Maïga,

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

1709 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 31 mai 1977, M. Mamadou Chérif Abdoulaye Diallo, mle 291.92-E, adjoint des Services comptables de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Finances et du Commerce, est nommé régisseur dudit département en remplacement de M. Sambou Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

1710 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 mai 1977, sont rendus exécutoires les Etats de liquidation des Contributions indirectes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Trois cent dix neuf millions cinq cent vingt cinq mille quatre cent quatre vingt onze (319.525.491) francs.

1716 MFC.DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 mai 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1977

et s'élevant à la somme de : huit cent cinquante neuf mille quatre cent vingt cinq (859.425) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1977.

1797 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 17 juin 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1^o - Parcelles du titre foncier 3.307 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Diallo née Aoua Kéita, sage-femme en retraite, demeurant à Ouolofobougou-Bolibana, Bamako, en donation à ses nièces :

— Mariam Kéita et Aminata Kéita.

2^o - Titre foncier 1.839 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Diallo née Aoua Kéita, sage-femme en retraite, demeurant à Ouolofobougou-Bolibana Bamako, à M. Sory Kéita (donation).

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations susvisées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

RECTIFICATIF à la décision n° 005 MFC-DNI du 26 janvier 1977 portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes assimilées.

Au lieu de :

Exercice 1975/74 - Article 70

Division III, B.I.C.	149.150 F
Pénalités	149.150 F

(Dossier n° 169).

Lire :

Exercice 1975/74 - Article 70

Division III, I.G.R.	298.300 F
(Dossier n° 169/76).	

Le reste sans changement.

Gouverneur de Région de Ségou

10 GRS-CAB. — Par arrêté régional en date du 30 mai 1977, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1977, s'élevant au total à la somme de onze millions trois cent seize mille trois cent quarante (11.316.340) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1977.